

29 juin 2021



Atelier partenaires

« Milieux naturels » et « paysage »

Ordre du jour

- 1 Objectifs des ateliers partenaires
- 2 Elaboration du SCoT : point d'étape
- 3 DOO : volets « milieux naturels » et « paysage »



Objectifs des ateliers partenaires

Objectifs des « ateliers partenaires »

- Informer les partenaires sur l'état d'avancement de la démarche d'élaboration du SCoT de Gascogne
- Echanger avec les **partenaires techniques**
- Poursuivre la **co-construction** du projet de SCoT
- **Compléter les prescriptions et les recommandations** travaillées avec les intercommunalités sur des thématiques nécessitant des approfondissements (territorialisation, etc.).

Organisation des « ateliers partenaires »

- **Trois ateliers les 29 et 30 juin**, dont deux thématiques et un « généraliste » :
 - « Agriculture » - 29/06 matin
 - « Milieux naturels » et « paysages » - 29/06 après-midi
 - « DOO » - 30/06 matin

- Un déroulé sur une demi-journée (3 h) :
 - 15 mn : rappel démarche / calendrier, présentation des objectifs de la réunion
 - 2 h 45 : échanges sur les règles (Prescriptions et Recommandations)

- Une **communication en amont** des éléments du pré-DOO pour une co-construction efficiente et une note technique d'accompagnement
 - Information sur ce qu'est un DOO
 - Point d'étape sur l'état d'avancement de la démarche d'élaboration du SCoT de Gascogne
 - Explication et attendu de ces ateliers

Organisation des « ateliers partenaires »

Atelier 1 : « Agriculture » (29 juin matin)

Atelier 2 : « Milieux naturels et Paysages » (29 juin après-midi)

Atelier 3 : « DOO » (30 juin matin)

- Chambre d'Agriculture 32
- ADASEA 32
- SAFER 32
- CAUE 32
- INAO
- Arbre et paysage 32
- Fédération Départementale des Chasseurs 32
- Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées
- CRPF
- Groupement des Agriculteurs de la Gascogne Toulousaine

- DDT 32
Attendus spécifiques :
Aborder les attendus de l'Etat, les points de vigilance, point particulier sur la territorialisation des objectifs de croissance (notamment foncier)

Organisation des « ateliers partenaires »

Attendus spécifiques

- **Atelier « Agriculture »** : définition de critères pour territorialiser les espaces agricoles à protéger, prise en compte des énergies renouvelables et du changement de destination des bâtiments au sein des espaces agricoles.
- **Atelier « Milieux naturels et paysages »** : avoir une réflexion sur la définition de critères permettant d'identifier les espaces naturels à protéger ainsi que sur la déclinaison de la TVB dans les documents locaux (PLU/i, cartes communales).
- **Atelier « Généraliste »** : discuter des traductions concrètes du PADD et ainsi relever les attendus de l'Etat pour ce territoire, les points de vigilance éventuels comme les aspects positifs du projet. Un point particulier sera attendu sur la territorialisation des objectifs de développement.

Organisation des « ateliers partenaires »

- Les informations collectées seront portées à la connaissance du CoPil pour une éventuelle prise en compte et enrichissement du DOO : retours lors du CoPil 14 du 8 juillet 2021
- Nouveaux temps d'échanges avec les PPA et les partenaires : 2nd semestre (campagnes participatives, réunions bilatérales, PPA...)



Elaboration du SCoT : point d'étape

Les phases d'élaboration du SCoT de Gascogne

SÉQUENCES 1 & 2

Avril 2017 -
Décembre 2018



**ANALYSER LE
TERRITOIRE**

(Diagnostic -
Enjeux)



SÉQUENCES 3 & 4

NOVEMBRE 2018 -
DÉCEMBRE 2019



**FIXER LE CAP ET LES GRANDS
AXES STRATÉGIQUES**

(PADD)



SÉQUENCES 5 & 6

JANVIER 2020 - 2021



**DÉFINIR LES RÈGLES ET
LES OUTILS**

(DOO)



SÉQUENCE 7

2022 - 2023



**FORMALISER
LE PROJET DE
TERRITOIRE**

Le PADD : le projet politique

PADD

Projet d'Aménagement
et de Développement
Durables

SÉQUENCES 3 & 4



Expression politique et
prospective du projet
territorial

- Définit les objectifs de développement du territoire
- Fixe les orientations générales

- Novembre 2018 - Décembre 2019

Débatu en conseil syndical du 19 décembre 2019

- Un peu plus de 30 réunions

(CoPil, Commissions, Conseil Syndical, Conférences, Ateliers partenaires, CRT, PPA, campagne participative)

- Des contributions écrites des intercommunalités et des partenaires



Le PADD : le projet politique

SÉQUENCES 3 & 4

PADD

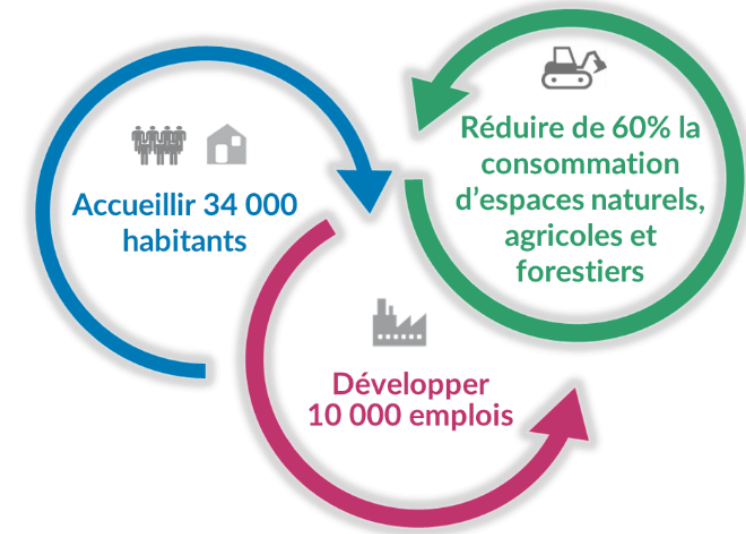
Projet d'Aménagement
et de Développement
Durables



Expression politique et prospective du projet territorial

- Définit les objectifs de développement du territoire
- Fixe les orientations générales

- Nouveau débat du PADD en Conseil Syndical le 8 juillet 2021
 - Intégration d'éléments du projet de loi Climat & Résilience : nouvel objectif de réduction de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
 - Intégration d'éléments sur la résilience et les transitions nécessaires
 - Prise en compte dans l'armature territoriale du programme « Petites Villes de Demain »



2020 : un contexte atypique...

- Des périodes de confinement
- Des élections bouleversées
 - Élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020
 - Réinstallation des instances politiques du syndicat le 22 septembre 2020
- Un renouvellement important d'élus
- De nouvelles politiques nationales et régionales d'aménagement
 - Ordonnances loi ELAN
 - SRADDET
 - Zéro Artificialisation Nette
 - ...
- Un temps d'acculturation nécessaire pour les nouveaux élus sur le SCoT et le projet de territoire
 - webinaires
 - Rencontres des intercommunalités : maires, conseillers communautaires...

Le D00 : la traduction du projet

SÉQUENCES 5 & 6



D00

Document d'Orientations
et d'Objectifs

Traduit les dispositions
du PADD en vue de la
mise en œuvre du projet
politique
(document opposable
juridiquement)

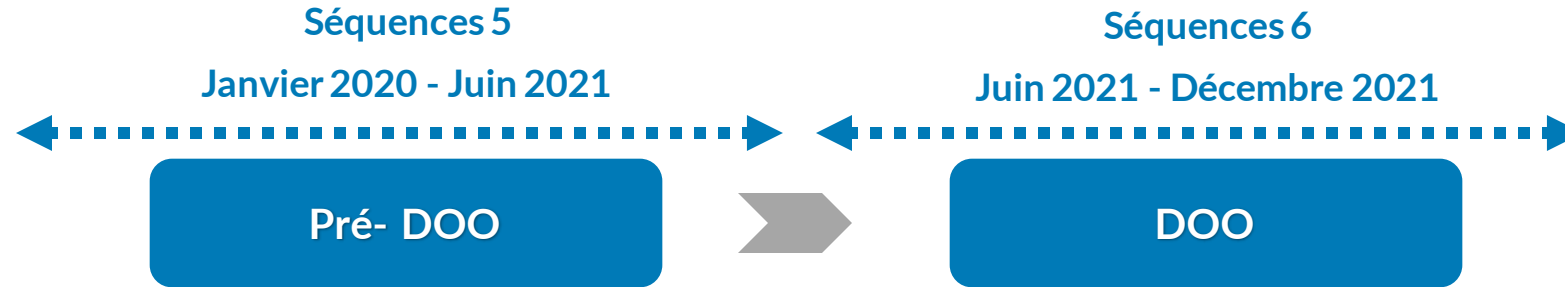
- Une phase importante, le document opposable du SCoT : **traduction réglementaire et spatialisée du projet politique**
- Un document pédagogique et compréhensible par tous
- Des Copils pour décliner chaque orientation du PADD, puis un partage avec tous les élus et partenaires du territoire
- Un travail technique mené depuis janvier 2020
- Des réunions bilatérales avec des partenaires

Un travail sur le DOO en deux temps

SÉQUENCES 5 & 6



DÉFINIR LES RÈGLES ET
LES OUTILS



Janvier - Juin 2021

Travail en Copils sur
les 3 axes du PADD
et ses 14 objectifs
stratégiques

Juin 2021

Partage
technique avec
les partenaires

DOO V1

Automne 2021

Partage
politique en
Conférence
des Elus

Amendements
en CoPils

Campagne participative

DOO version définitive

Décembre 2021

Présentation
aux PPA et à
la MRAE

Arrêt
du
SCoT

Du diagnostic au DDO

- Un chaînage indispensable entre le diagnostic, le projet politique et sa traduction règlementaire
- Deux niveaux de règles selon les souhaits d'opposabilité (prescriptions ou recommandations)



Prescriptions :

Modalités d'application des objectifs, strictement opposable aux documents de rang inférieur.

Recommandations :

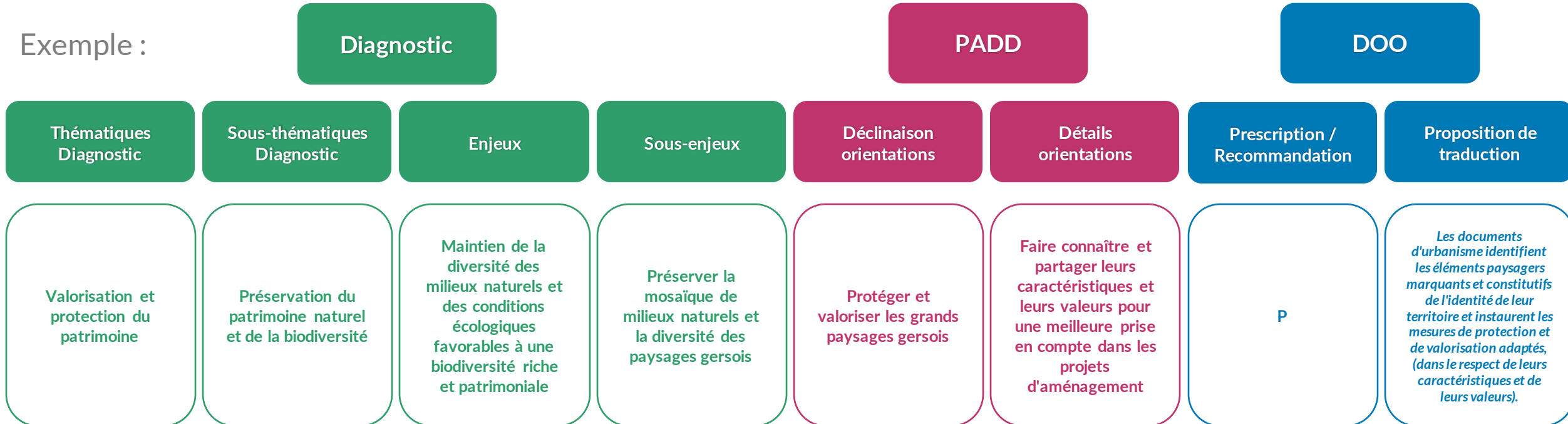
Absence de caractère obligatoire et prescriptif.
Invitent les acteurs à adopter une posture ou à utiliser un outil.
De l'ordre du conseil méthodologique ou de l'incitation à dépasser les règlements en vigueur.

La méthodologie d'élaboration du DOO

« La matrice »

- Vérifier la correspondance entre les divers documents du SCoT (enjeux / orientations / « P & R »)
- Traduire les orientations du PADD dans le DOO

Exemple :





DOO : volets « milieux naturels » et « paysage »

Echanges autour des prescriptions et recommandations

1.5 Préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire

Préserver et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité

Protéger et valoriser les espaces naturels remarquables

*Critères de définition
des espaces naturels
à protéger et TVB*

P1 Les collectivités identifient et protègent les espaces naturels remarquables présents sur leur territoire. Il s'agit des sites naturels disposant de dispositifs de protection et de valorisation de la faune et de la flore (arrêtés de protection de biotope, réserves naturelles régionales et nationales, sites inscrits et classés, site RAMSAR, sites Natura 2000). Elles mettent en place des mesures de protection strictes et adaptées pour conserver leurs fonctionnalités écologiques.

D'une manière générale, ces territoires ont vocation à ne pas être urbanisés. Toutefois, des aménagements pourront y être autorisés à condition de ne pas générer des incidences négatives sur l'intégrité de ces milieux naturels et sur leurs fonctionnalités écologiques.

Concernant les sites Natura 2000, les aménagements et constructions devront, par ailleurs, être compatibles avec les modalités de gestion édictées dans les Documents d'Orientations et d'Objectifs des sites (DOCOB) et une évaluation d'incidence Natura 2000 devra être réalisée conformément au Code de l'Environnement.

Echanges autour des prescriptions et recommandations

1.5 Préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire

Préserver et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité

Améliorer la connaissance et préserver les espaces de nature ordinaire, supports de biodiversité

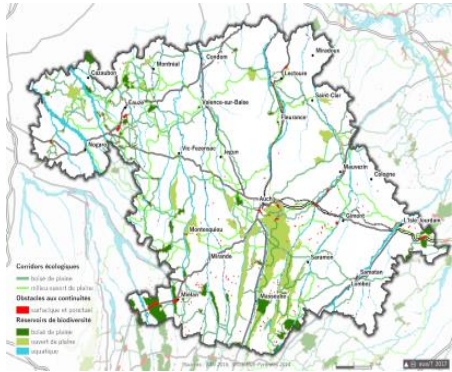
*Critères de définition
des espaces naturels
à protéger et TVB*

P2 Les collectivités identifient, dans le cadre de leur document d'urbanisme, les éléments constitutifs de la trame verte et bleue de leur territoire à leur échelle (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) et en compatibilité avec les trames vertes et bleues établies dans le SRADDET Occitanie, dans le SCoT et dans les documents d'urbanisme des territoires voisins lorsqu'ils existent.

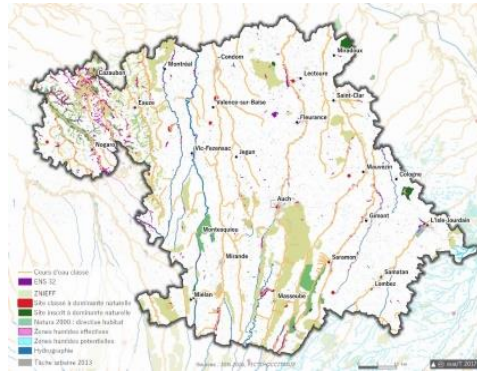
Les espaces naturels remarquables (arrêtés de protection de biotope, réserves naturelles régionales et nationales, sites inscrits et classés, site RAMSAR, sites Natura 2000) et les zones d'inventaire (ZNIEFF de type 1 et 2, zones humides inventoriées, Espaces Naturels Sensibles...) sont identifiés en tant que réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques. Par ailleurs, une analyse fine des continuités écologiques sera réalisée afin de compléter ce maillage à l'échelle communale, ou intercommunale le cas échéant, avec les espaces de nature "ordinaire" (c'est-à-dire ne faisant l'objet d'aucun dispositif de protection, d'inventaire ou de valorisation), y compris avec les éléments de nature en ville et la trame bocagère (parcs et jardins, alignements d'arbres, haies, talus, arbres remarquables, bosquets, ripisylves, mares, zones humides...). La localisation précise de ces continuités écologiques est ainsi déterminée pour chaque territoire, en respectant les localisations de principe du SCoT et en les affinant (cf. carte).

Des mesures adaptées de protection, voire de restauration, de ces continuités écologiques sont définies dans les documents d'urbanisme selon la trame verte et bleue établie afin de préserver les habitats naturels, leur biodiversité et le fonctionnement écologique des milieux. Toute atteinte à ces espaces devra faire l'objet d'une justification de l'impact limité sur les milieux présents et leur fonctionnalité et sur la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

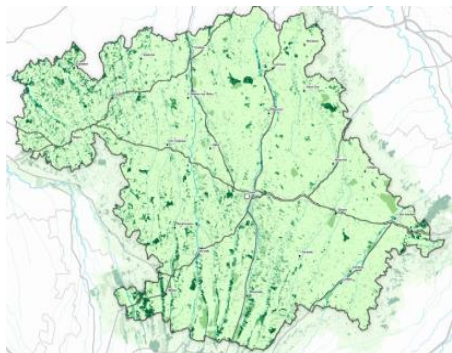
Méthodologie d'élaboration de la Trame Verte et Bleue



Trame Verte et Bleue du SRCE
Midi-Pyrénées



Espaces naturels remarquables



Potentialités écologiques des
espaces naturels

+
Zones humides
Cours d'eau classés
Cours d'eau
Routes
Voies ferrées
Zones bâties
Obstacles aux écoulements

Trame Verte

Réservoirs

Réservoirs de biodiversité majeurs : zonages écologiques réglementaires et d'inventaires associés à la trame verte + SRCE
Réservoirs de biodiversité secondaires : Potéco

Corridors

Corridors écologiques : SRCE et Potéco
Corridors écologiques peu fonctionnels : SRCE et Potéco

Trame Bleue

Réservoirs

Réservoirs de biodiversité majeurs : zonages écologiques réglementaires et d'inventaires associés à la trame bleue, zones humides, plans d'eau, cours d'eau classés + SRCE

Corridors

Corridors écologiques : chevelu hydrographique + SRCE

Obstacles

Obstacles surfaciques, ponctuels : SRCE
Obstacles écoulement : SIE Adour Garonne + SRCE
Infrastructures routières et ferroviaires, zones bâties : IGN

Méthodologie d'élaboration de la Trame Verte et Bleue

Légende

Protéger et conforter la trame verte

- Réservoirs de biodiversité majeurs
- Réservoirs de biodiversité secondaires
- Corridors écologiques

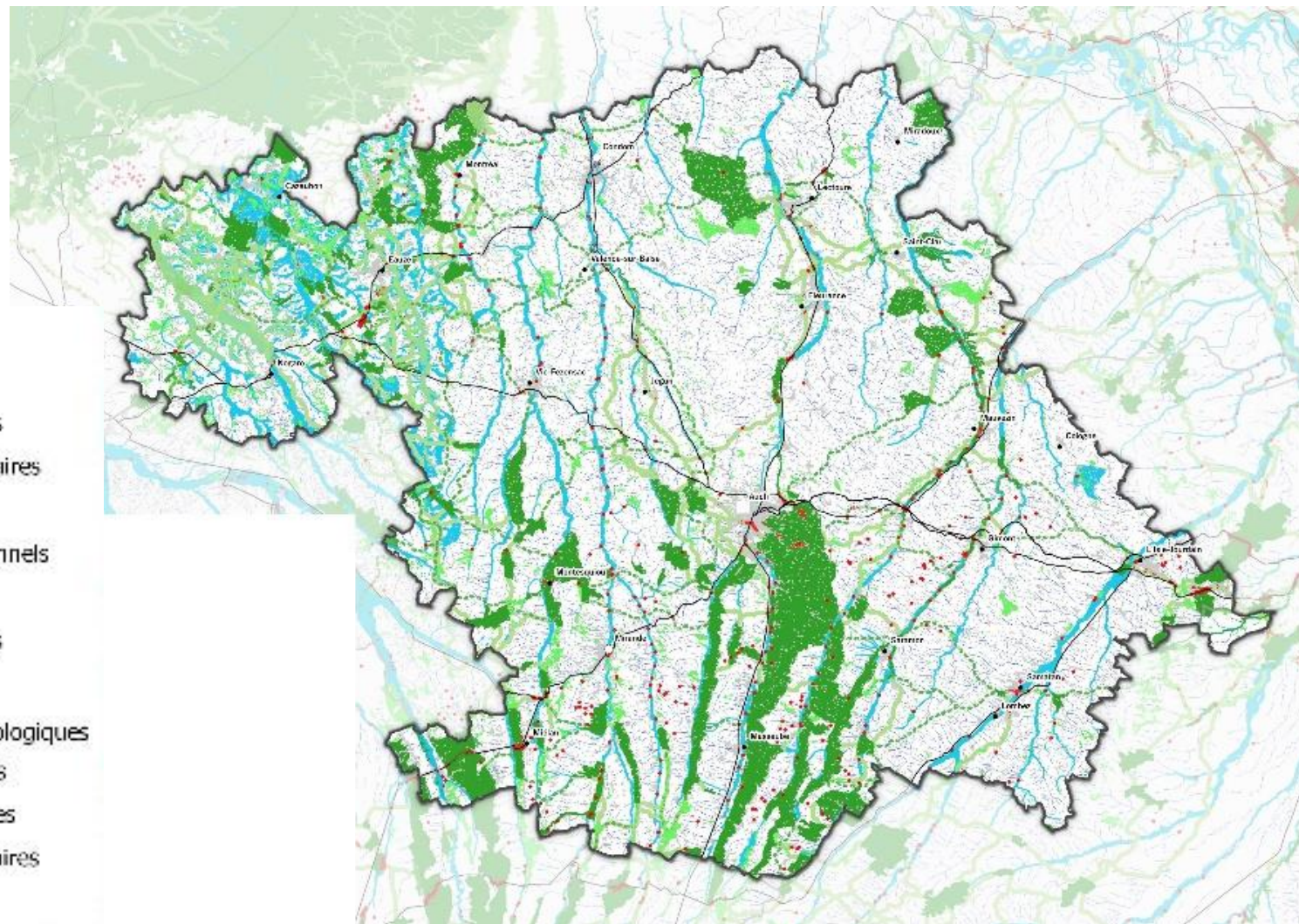
Corridors écologiques peu fonctionnels

Protéger et conforter la trame bleue

- Réservoirs de biodiversité majeurs
- Corridors écologiques

Limitier les obstacles aux continuités écologiques

- Obstacles ponctuels et surfaciques
- Principales infrastructures routières
- Principales infrastructures ferroviaires
- Zones bâties



Echanges autour des prescriptions et recommandations

1.5 Préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire

Préserver et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité

Améliorer la connaissance et préserver les espaces de nature ordinaire, supports de biodiversité

*Critères de définition
des espaces naturels
à protéger et TVB*

P3

Dans le cadre de la réalisation d'un document d'urbanisme, une identification fine de la trame verte et bleue est réalisée pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation et, le cas échéant, pour chaque Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Par ailleurs, les projets d'aménagement identifient la trame verte et bleue au droit de leur périmètre d'étude.

Des mesures de protection adaptées sont mises en œuvre afin de maintenir les continuités écologiques identifiées. Toute atteinte à ces espaces devra faire l'objet d'une justification de l'impact limité sur les milieux présents et leur fonctionnalité et sur la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

Echanges autour des prescriptions et recommandations

1.5 Préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire

Préserver et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité

Assurer le fonctionnement écologique global

*Critères de définition
des espaces naturels
à protéger et TVB*

P4 Les documents d'urbanisme identifient, dans le cadre de l'élaboration de leur trame verte et bleue, les obstacles aux continuités écologiques existants (linéaires, ponctuels ou surfaciques) sur leur territoire. Ils définissent des mesures adaptées afin de les résorber et veillent à ne pas en engendrer de nouveaux.

Echanges autour des prescriptions et recommandations

1.5 Préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire

Protéger et conforter les milieux aquatique et humides, supports de la trame bleue

Préserver les milieux aquatiques et les zones humides

*Critères de définition
des espaces naturels
à protéger et TVB*

P5 Dans le cadre de leur document d'urbanisme, les collectivités réalisent un inventaire des zones humides au droit de l'ensemble des secteurs à urbaniser du territoire et, le cas échéant, des zones concernées par des orientations d'aménagement et de programmation, et ce conformément aux critères de définition et de délimitation des zones humides en vigueur en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement. Des mesures de protection adaptées de ces zones humides seront en outre mises en œuvre.

Echanges autour des prescriptions et recommandations

1.5 Préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire

Protéger et conforter les milieux aquatique et humides, supports de la trame bleue

Assurer les continuités longitudinales et latérales des cours d'eau

*Critères de définition
des espaces naturels
à protéger et TVB*

P6 Les collectivités identifient et préservent les espaces alluviaux des cours d'eau (prairies humides, zones humides rivulaires, boisements alluviaux, ripisylves...) présents sur leur territoire qui jouent un rôle majeur de corridors écologiques pour de nombreuses espèces végétales et animales, mais aussi en termes de régulation des crues.

Echanges autour des prescriptions et recommandations

1.5 Préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire

Protéger et conforter les milieux aquatique et humides, supports de la trame bleue
Assurer les continuités longitudinales et latérales des cours d'eau

*Critères de définition
des espaces naturels
à protéger et TVB*

P7 Les collectivités maintiennent et confortent le rôle multifonctionnel des forêts présentes sur le territoire (composante paysagère et environnementale, puits de carbone, valeur patrimoniale et de biodiversité, production de bois d'œuvre et de bois énergie, maintien des sols, usages récréatifs...), par des classements adaptés dans leur documents d'urbanisme.



DOO : volets « milieux naturels » et « paysage »
La suite...

1.1 Préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire

Préserver la qualité et la diversité des paysages gersois

Protéger et valoriser les grands paysages gersois

P1 Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement identifient les éléments et espaces paysagers remarquables et constitutifs de l'identité de leur territoire, qu'ils soient d'ores et déjà protégés (grands sites d'Occitanie, sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO, sites inscrits et classés, sites patrimoniaux remarquables...) ou non. Ils instaurent les mesures de protection et de valorisation adaptés, dans le respect de leurs caractéristiques et de leurs valeurs et en concertation avec les acteurs du territoire.

1.1 Préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire

Préserver la qualité et la diversité des paysages gersois

Préserver la mosaïque de paysage ruraux

P2 Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement identifient les éléments constitutifs des paysages agropastoraux et bocagers de leur territoire (haies, talus, alignements d'arbres, arbres remarquables, bosquets, ripisylves...), y compris en milieux urbains, et les protègent, voire les restaure, via des mesures adaptées.

1.1 Préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire

Protéger et valoriser le patrimoine historique emblématique

Préserver le patrimoine bâti emblématique et les grands édifices patrimoniaux

P3 Les documents d'urbanisme recensent les sites et édifices patrimoniaux emblématiques présents sur leur territoire et ayant un attrait touristique, culturel, historique ou naturel avéré, qu'ils disposent d'ores et déjà de mesures de protection (sites UNESCO, monuments historiques, sites inscrits ou classés...) ou non. Ils les protègent via des mesures de protection adaptées et une approche paysagère spécifique définies en concertation avec les acteurs du territoire.

1.1 Préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire

Protéger et valoriser le patrimoine historique emblématique

Préserver les espaces urbains historiques en valorisant les spécificités paysagères et architecturales des centres-bourgs

P4 Les documents d'urbanisme identifient les marqueurs et spécificités des paysages urbains et villageois et les préservent via la définition de règles adaptées, sans pour autant interdire la diversité des formes urbaines : morphologie du tissu urbain historique, de ses extensions et des hameaux existants, trame viaire, implantation des constructions, prise en compte de la topographie, rythme parcellaire, gabarits et hauteurs des bâtiments...

Ils identifient également les marqueurs et spécificités de l'architecture locale (gabarits et hauteurs, matériaux, pentes des toitures, couleurs...) et les préservent via des mesures adaptées, tout en permettant les nouveaux usages (rénovation thermique, dispositifs de production d'énergie renouvelable ou de recueil d'eaux pluviales...) et l'innovation architecturale.

Afin de prévenir la banalisation des paysages et de l'architecture, ils garantissent, en outre, l'intégration architecturale des aménagements et constructions nouvelles, dans les paysages urbains, agricoles et naturels, quelle que soit leur vocation, en s'appuyant sur ces éléments identitaires et constitutifs des paysages et de l'architecture locale.

1.1 Préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire

Protéger et valoriser le patrimoine historique emblématique

Préserver les espaces urbains historiques en valorisant les spécificités paysagères et architecturales des centres-bourgs

P5 Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement repèrent et identifient les caractéristiques spécifiques du petit patrimoine vernaculaire, vecteur d'identité (ex : fours, séchoirs, pigeonniers, chapelles, lavoirs, fontaines...). Ils renforcent, si nécessaire, la lisibilité de ce patrimoine en le protégeant via des mesures adaptées.

1.1 Préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire

Veiller à la qualité paysagère et architecturale des aménagements

Maitriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions

P6 Les collectivités repèrent, dans leurs documents d'urbanisme, les points de vue et les perspectives visuelles les plus remarquables de leur territoire, notamment vers et depuis les points hauts et les lignes de crête, et les protègent via des mesures adaptées. Pour les communes, dont le tissu urbain aggloméré bénéficie d'une situation en belvédère, tout développement de l'urbanisation doit soigner la qualité paysagère et urbaine des aménagements et préserver l'accroche paysagère et la lisibilité depuis et vers les coteaux et vallons.

P7 Les collectivités locales définissent, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, des espaces de transition entre les espaces urbains et les espaces agro-naturels et les valorisent via des mesures adaptées. Les espaces urbains en devenir (zones d'urbanisation future) comprennent une bande paysagère, d'une largeur minimale de 5 mètres, multifonctionnelle et perméable au contact des espaces agro-naturels. Au-delà des limites urbaines définies par les espaces urbanisés, et dans leur prolongement immédiat, les espaces agro-naturels comportent une bande d'une largeur de 5 mètres telle que définie par la réglementation en vigueur. L'emprise et la largeur de ces bandes sont définis et justifiées au regard des caractéristiques locales des tissus urbains, ainsi que des espaces agricoles et naturels.

1.1 Préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire

Veiller à la qualité paysagère et architecturale des aménagements

Maîtriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions

P8 Les entrées de ville sont mises en valeur, voire requalifiées lorsque cela s'avère nécessaire (critères à définir), par des réflexions paysagères adaptées afin d'améliorer leur perception depuis les axes de communication.

Dans le cadre de PLU ou PLUi, cette question est prise en compte via des orientations d'aménagement et de programmation dédiées afin d'améliorer l'intégration de ces secteurs d'entrées de ville dans leur environnement immédiat (restructuration du bâti, requalification des espaces publics, des espaces verts, du mobilier urbain, de la réglementation publicitaire...).

P9 Les collectivités maîtrisent l'affichage publicitaire sur leur territoire (densité et format des publicités, enseignes et pré-enseignes, etc.) via l'élaboration de Règlements Locaux de Publicité (RLP communaux ou intercommunaux, annexés aux PLU) ou de chartes dédiées, tout en permettant le maintien d'une signalisation d'information locale (producteurs locaux...).

1.1 Préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire

Préserver la qualité et la diversité des paysages gersois

Protéger et valoriser les grands paysages gersois

R1 Afin de dépasser une simple logique de préservation des sites paysagers et édifices patrimoniaux et d'y associer toutes les parties prenantes, des actions de communication et de valorisation spécifiques sont menées par les collectivités. Notamment, elles partagent, avec leurs habitants et avec les porteurs de projets, sur les éléments paysagers et patrimoniaux majeurs pour leur territoire ainsi que sur les spécificités de leur architecture locale, via tout moyen de communication adéquat (guide spécifique...), afin de permettre une meilleure prise en compte de leurs caractéristiques lors de tout projet d'aménagement ou de construction.

R2 Des plans de paysage peuvent être élaborés à l'échelle intercommunale ou à l'échelle des PETR. Ils permettent d'appréhender l'évolution et la transformation des paysages et de réfléchir à la qualité du cadre de vie. Ils comprennent un programme d'action élaboré en dialogue avec tous les acteurs du territoire.

Des études paysagères peuvent également être élaborées par les communes en amont de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme afin de mieux intégrer leur développement urbain dans le paysage, notamment en ce qui concerne les communes implantées en belvédère ou en ligne de crête.

1.1 Préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire

Préserver la qualité et la diversité des paysages gersois

Préserver la mosaïque de paysage ruraux

R3 Lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme, un diagnostic bocager est réalisé dans le cadre de l'état initial de l'environnement afin de préciser les différentes fonctions du bocage et la nécessité de le préserver en prenant en compte l'activité humaine et notamment agricole.

R4 Les documents d'urbanisme locaux déploient les mesures de protection et de restauration dans leurs règlements (classement en zones naturelles ou agricoles et forestières avec mesures de protection strictes, classement au titre des articles L. 151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme, classement en Espace Boisé Classé au titre de l'article L. 130-1 du Code Forestier, définition d'un règlement local de gestion...) et/ou dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (délimitation d'éléments paysagers à conserver ou à restaurer, réalisation d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation thématique spécifique...).

1.1 Préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire

Protéger et valoriser le patrimoine historique emblématique

Préserver les espaces urbains historiques en valorisant les spécificités paysagères et architecturales des centres-bourgs

R5 Avec l'appui du CAUE du Gers, les collectivités précisent, dans leurs documents d'urbanisme, les matériaux et techniques de construction traditionnels à utiliser dans le cadre de la restauration du bâti ancien mais également à intégrer dans les constructions neuves.

1.1 Préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire

Protéger et valoriser le patrimoine historique emblématique

Préserver les espaces urbains historiques en valorisant les spécificités paysagères et architecturales des centres-bourgs

R6 Après réalisation d'inventaires, les collectivités développent, en lien avec les acteurs concernés, des actions de sauvegarde et de réhabilitation du petit patrimoine vernaculaire afin d'endiguer sa dégradation (programme de restauration...).

1.1 Préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire

Veiller à la qualité paysagère et architecturale des aménagements

Maîtriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions

R7 Les collectivités accompagnent l'insertion paysagère des bâtiments agricoles par une charte spécifique et du conseil dédié. Elles s'appuient sur les différents acteurs concernés, tels que le CAUE du Gers.

1.1 Préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire

Veiller à la qualité paysagère et architecturale des aménagements

Maitriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions

R8 Les collectivités élaborent des études d'aménagement des entrées de ville en collaboration notamment avec le CAUE du Gers.

1.3 Economiser et optimiser le foncier

Maitriser le développement en contenant la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation

P1 Le projet défini dans le cadre du SCoT de Gascogne tend à appliquer un principe général de gestion plus économe de l'espace. Il ambitionne, dans ce cadre, la réduction de 60% des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2009-2019) sur les espaces agricoles, naturels et forestiers, soit une consommation maximale d'espace de 109 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues. Un premier jalon est fixé à 2030 avec une réduction de 50% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Dans ce cadre, une répartition intercommunale de cette consommation maximale a été définie, de même qu'une ventilation au sein de chaque intercommunalité par niveau d'armature.

P2 Dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), en fonction du contexte urbain et géographique, les objectifs de consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers, répartis selon l'armature territoriale, peuvent être modifiés au sein de l'intercommunalité, sous couvert d'une justification et selon les conditions suivantes :

- Le volume global de consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers reste inchangé à l'échelle intercommunale
- La répartition par niveau de polarité reste compatible avec l'armature territoriale et les objectifs de polarisation développés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et avec les règles du DOO.

1.3 Economiser et optimiser le foncier

Maitriser le développement en contenant la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation

P3 Les collectivités réalisent, dans le cadre de leur document d'urbanisme, un diagnostic foncier. Celui-ci identifie les structures urbaines existantes sur leur territoire (bourgs / villages, hameaux et écarts), ainsi que les enveloppes urbaines relatives à ces espaces. Il distingue les hameaux structurants (définition à ajouter). Il référence également les potentiels en intra-urbanisation (disponibilités foncières dans le tissu urbain), de même que les friches urbaines présentes sur leurs territoires.

1.3 Economiser et optimiser le foncier

Maitriser le développement en contenant la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation

Polariser et densifier le développement autour des communes structurantes

P4 Les collectivités, à travers leurs documents d'urbanisme, privilégient une urbanisation recentrée au niveau de leurs bourgs ou villages.

Les communes dont le tissu urbain se structure autour de hameaux, priorisent leur développement urbain en réinvestissant les bâtiments existants.

Le comblement de dents creuses peut être entrevu dans le respect des sites et paysages en offrant une insertion harmonieuse et cohérente aux nouveaux bâtis.

Les extensions urbaines au sein des hameaux structurants sont envisagées uniquement lorsque les capacités de mutations ou de développement dans le tissu urbain ne permettent pas l'accueil des ménages et/ou des emplois.

1.3 Economiser et optimiser le foncier

Maitriser le développement en contenant la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation

Polariser et densifier le développement autour des communes structurantes

P5 Le développement de l'urbanisation est réalisé prioritairement au sein des espaces déjà urbanisés de l'enveloppe urbaine par densification du tissu urbain existant.

A défaut, l'urbanisation est réalisée en extension de l'enveloppe urbaine selon un principe de continuité du bâti strictement respecté et ne conduisant pas à un développement linéaire de l'urbanisation. Les coupures d'urbanisation entre zones urbaines sont préservées.

P6 Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement développent des formes urbaines peu consommatrices de foncier et adaptées aux besoins des habitants et des entreprises.

1.3 Economiser et optimiser le foncier

Maitriser le développement en contenant la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation

Polariser et densifier le développement autour des communes structurantes

P7 Les collectivités, dans le cadre du diagnostic territorial qu'elles établissent lors de la réalisation de leur document d'urbanisme, identifient les bâtiments (ou les bâtiments agricoles) susceptibles de changer de destination. Ce changement ne peut intervenir que s'il :

- Ne compromet pas le fonctionnement actuel ou futur des exploitations agricoles
- N'entraîne pas de conflit d'usage
- Ne nécessite pas le renforcement des réseaux existants
- Ne génère pas une augmentation des flux routiers
- Ne compromet pas la qualité paysagère du site
- Permet la préservation de bâtiments ayant une valeur patrimoniale avérée

P8 Les PLU et PLUi présentent, pour chaque secteur d'extension urbaine, une Orientation d'Aménagement et de Programmation indiquant les règles de composition et d'insertion urbaine et environnementale (maillage viaire hiérarchisé, formes urbaines diversifiées, greffe avec le tissu urbain environnant, zones tampon, préservation de la trame verte et bleue...).

1.3 Economiser et optimiser le foncier

Maitriser le développement en contenant la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation

Polariser et densifier le développement autour des communes structurantes

P9 Les documents d'urbanisme justifient d'un phasage dans le temps des nouveaux secteurs d'urbanisation envisagés, à horizon de leur projet de développement.

1.3 Economiser et optimiser le foncier

Maitriser le développement en contenant la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation

Prioriser l'urbanisation dans les secteurs les mieux équipés

P10 L'ouverture de nouvelles zones à urbaniser est priorisée dans les secteurs disposant d'une desserte effective et en capacité suffisante par les réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, de téléphonie et de numérique.

1.3 Economiser et optimiser le foncier

Mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé

Favoriser le développement urbain, le changement d'usage et le comblement des dents creuses

P11 Afin d'engager un processus de reconstruction de la ville sur elle-même, les collectivités organisent prioritairement, à travers leurs documents d'urbanisme et de planification, le réinvestissement, la densification et la restructuration des tissus urbains pour l'accueil de logements, d'équipements et services, d'activités économiques et commerciales... Elles permettent, dans le respect des règles en faveur des paysages et du patrimoine, les changements de destination des bâtiments existants, l'évolutivité des formes et des volumes, les démolitions et les innovations architecturales. En complément des actions de renouvellement urbain, elles favorisent également l'intensification urbaine en accompagnant les divisions parcellaires par la mise en place de démarche d'urbanisme encadrée, de type BIMBY par exemple, en mobilisant l'initiative privée pour enrayer les processus d'étalement urbain.

1.3 Economiser et optimiser le foncier

Mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé

Favoriser le développement urbain, le changement d'usage et le comblement des dents creuses

P12 Afin d'inscrire le territoire dans un objectif de réduction de consommation des espaces agro-naturels, les collectivités locales disposant de zones urbaines abandonnées (friches) définissent des stratégies de reconquête de ces lieux (réhabilitation, requalification, changement d'affectation, démolition, etc.) en établissant des projets qu'elles accompagnent.
En présence de PLU ou PLUi, elles élaborent des Orientations d'Aménagement et de Programmation indiquant les règles de composition et d'insertion urbaine et environnementale participant à la gestion économe du foncier pour mettre en œuvre ces projets.

1.3 Economiser et optimiser le foncier

Maitriser le développement en contenant la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation

Polariser et densifier le développement autour des communes structurantes

R1 Les collectivités élaborent des documents d'urbanisme locaux communaux ou intercommunaux (PLU ou PLUi) afin de définir un projet global d'aménagement et d'urbanisme pour leur territoire et de fixer en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols, et notamment d'encadrement de l'urbanisation.

R2 Les collectivités peuvent exiger, préalablement à l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, la réalisation d'une évaluation environnementale du projet afin de justifier de l'absence d'impacts environnementaux et paysagers.

R3 Les collectivités définissent une stratégie foncière. Elle s'appuie sur divers opérateurs fonciers intervenant sur le territoire (EPF Occitanie, SAFER, etc.) pour mettre en œuvre leur projet, maîtriser les coûts du foncier, appréhender les marchés fonciers ruraux, protéger les ressources agricoles et naturelles, la biodiversité, etc. Le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne constitue un espace de dialogue et de réflexion pour articuler ces stratégies.

1.3 Economiser et optimiser le foncier

Maitriser le développement en contenant la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation

Polariser et densifier le développement autour des communes structurantes

R4 Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement relatifs aux zones économiques ou commerciales assurent une bonne intégration de ces activités dans leur environnement. Ils justifient également de la mutualisation de leurs espaces (dédiés au stationnement voiture et vélos, au stockage, aux locaux techniques, aux espaces verts...) avec les activités et équipements voisins.

1.3 Economiser et optimiser le foncier

Mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé

Favoriser le développement urbain, le changement d'usage et le comblement des dents creuses

R5 Dans l'objectif de limitation de la consommation d'espace, de réhabilitation et de réinvestissement des centres-bourgs (résorption de la vacance, disparition de l'habitat insalubre, etc.), les collectivités locales engagent, sur les secteurs concernés, des réflexions avec les Architectes des Bâtiments de France pour faciliter l'émergence de projets adaptés aux besoins contemporains des ménages tout en prenant en considération la préservation du caractère patrimonial des lieux.

1.4 Sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau

P1 Pour rappel, les collectivités se réfèrent à la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA), aux orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne ainsi qu'aux objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en vigueur sur le territoire.

1.4 Sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau

Améliorer la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions de toutes origines

Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole

P2 Pour limiter le transfert des produits phytosanitaires et autres engrais par lessivage des sols agricoles, des bandes végétalisées (enherbées, buissonnantes, etc.) sont maintenues ou créées à partir des berges des cours d'eau en application de la réglementation (zone non traitée, dispositif végétalisé permanent, etc.), en collaboration avec les différentes parties prenantes (agence de l'eau, Département, chambre d'agriculture...).

Le long des cours d'eau, les collectivités locales s'attachent à maintenir des couloirs non bâtis (recul des constructions) dont la largeur sera justifiée en fonction de la configuration et de la sensibilité du site.

1.4 Sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau

Améliorer la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions de toutes origines

Améliorer la qualité des rejets d'assainissement

P3 Les collectivités locales favorisent, sur leur territoire, le raccordement à l'assainissement collectif. Afin de limiter les pollutions des milieux récepteurs, elles mettent aux normes leurs stations d'épuration, conformément aux réglementations en vigueur, et améliorent leurs performances d'assainissement.

L'assainissement autonome doit être réservé aux zones de faibles densités (habitat diffus...). Ces zonages sont à définir dans les documents d'urbanisme. Le recours à l'assainissement autonome doit être argumenté et justifié, notamment au regard de la capacité des milieux récepteurs à recevoir les eaux traitées, de la qualité estimée des rejets et de l'impact sur la ressource en eau. Il s'accompagne d'un contrôle obligatoire des installations réalisé dans le cadre des missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

P4 L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à urbaniser est conditionnée aux capacités de traitement, existantes ou programmées à échéance du document d'urbanisme, des stations d'épuration collectives ainsi qu'à leur rendement.

1.4 Sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau

Améliorer la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions de toutes origines

Maîtriser le ruissellement urbain et améliorer la gestion des eaux pluviales

P5 Les collectivités locales encouragent et mettent en place des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales par des aménagements favorisant leur infiltration (gestion des eaux pluviales à la parcelle, limitation de l'imperméabilisation des sols, développement de noues...), et, lorsque cela est possible, leur récupération pour des utilisations collectives ou privées (arrosage des parcs et jardins, etc.). Elles inscrivent les mesures adaptées dans leurs documents d'urbanisme et veillent à ce qu'elles soient prises en compte également dans les opérations d'aménagement.

1.4 Sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau

Garantir un approvisionnement durable et économe en eau pour tous les usages

Assurer l'alimentation en eau potable de la population actuelle et à venir

P6 Les collectivités intègrent, dans leurs documents d'urbanisme, les différents périmètres de protection règlementaire des captages d'eau potable et les règlements associés. Pour les captages non protégés par une Déclaration d'Utilité Publique, elles mettent en place les mesures de protection adaptées, en cohérence avec les rapports hydrogéologiques lorsqu'ils existent. Elles prennent en compte également les aires d'alimentation de captages et les zones stratégiques de sauvegarde de la ressource (Zones à Objectifs plus Stricts-ZOS et Zones à Protéger pour le Futur-ZPF) et y adaptent les conditions d'urbanisation et d'usage des sols en fonction de la vulnérabilité de la ressource.

P7 Les collectivités conditionnent, dans leurs documents d'urbanisme, le développement démographique et économique de leur territoire à l'existence de capacités suffisantes d'adduction en eau potable et à la mise aux normes de leurs installations de production et de distribution d'eau potable.

1.4 Sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau

Garantir un approvisionnement durable et économe en eau pour tous les usages

Favoriser la récupération des eaux pluviales et valoriser les initiatives visant à économiser l'eau

P8 Les collectivités compétentes améliorent les rendements de leurs équipements et de leurs réseaux de distribution d'eau potable, conformément à la réglementation en vigueur.

1.4 Sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau

Améliorer la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions de toutes origines

Améliorer la qualité des rejets d'assainissement

R1 Les collectivités élaborent un schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées visant à améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement collectif du territoire. Il comprend un zonage d'assainissement collectif définissant les zones à assainir en collectif et celles maintenues en assainissement non collectif ainsi qu'une analyse de la capacité épuratoire des sols.

1.4 Sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau

Améliorer la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions de toutes origines

Maîtriser le ruissellement urbain et améliorer la gestion des eaux pluviales

R2 Les collectivités élaborent un schéma de gestion des eaux pluviales ainsi qu'une étude d'incidences sur les bassins versants concernés par une gestion sensible de la ressource (forte imperméabilisation des sols...).

1.4 Sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau

Garantir un approvisionnement durable et économe en eau pour tous les usages

Assurer l'alimentation en eau potable de la population actuelle et à venir

R3 Les collectivités favorisent les initiatives visant à améliorer la qualité de l'eau potable sur leurs territoires telles que l'élaboration de Plans d'Action Territoriaux.

R4 Les collectivités compétentes mènent une politique concertée de gestion de la ressource en eau par bassins versants en lien avec les documents cadres existants et leurs orientations (SDAGE, SAGE, PGE).

R5 Les collectivités veillent à renforcer les liens entre les acteurs de l'eau et de l'urbanisme dans les décisions locales, notamment en associant étroitement les structures de gestion des eaux (SAGE, syndicats de rivières, syndicats des eaux...) à l'élaboration ou à la révision des documents d'urbanisme.

1.4 Sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau

Garantir un approvisionnement durable et économe en eau pour tous les usages

Favoriser la récupération des eaux pluviales et valoriser les initiatives visant à économiser l'eau

R6 Les collectivités favorisent, dans leurs documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement, les dispositifs et mesures visant à économiser l'eau, tels que les systèmes de récupération des eaux pluviales, les matériels hydroéconomes, la gestion différenciée des espaces verts, l'utilisation d'espèces végétales peu consommatrices d'eau...

R7 Les collectivités, en partenariat avec les acteurs concernés, développent les actions de sensibilisation et d'incitation aux économies d'eau auprès des usagers du territoire.

1.4 Sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau

Garantir un approvisionnement durable et économe en eau pour tous les usages

Favoriser la récupération des eaux pluviales et valoriser les initiatives visant à économiser l'eau

R8 Les collectivités encouragent, en partenariat avec les acteurs du monde agricole, l'optimisation des réseaux d'irrigation ainsi que les productions et les techniques d'irrigation économes en eau.

R9 Les collectivités encouragent une gestion optimisée, un entretien et une remise aux normes, le cas échéant, des retenues d'eau à destination de l'agriculture, en concertation avec tous les acteurs concernés et conformément aux orientations des documents cadre existants (SDAGE, SAGE et PGE). En outre, lorsque cela s'avère nécessaire, elles accompagnent les acteurs agricoles dans la création de nouvelles retenues d'eau pour répondre aux besoins du secteur tout en veillant à limiter les impacts associés sur la ressource, les cours d'eau et la biodiversité. Ces nouvelles implantations sont néanmoins basées et justifiées au regard d'une réflexion collective menée avec toutes les parties prenantes. Ces retenues sont créées dans le respect de la réglementation en vigueur (loi sur l'eau notamment). Les ouvrages de petites taille sont privilégiés. Enfin, une attention particulière est portée au statut d'écoulement de la ressource en eau (cours d'eau avéré ou fossé de ruissellement) avant d'y envisager toute implantation d'une retenue. Enfin, en collaboration avec la profession agricole, les collectivités recherchent les potentiels de mutualisation des plans d'eau pour des usages multiples.

1.4 Sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau

Garantir un approvisionnement durable et économe en eau pour tous les usages

Favoriser la récupération des eaux pluviales et valoriser les initiatives visant à économiser l'eau

R10 Les collectivités encouragent les acteurs compétents en matière de gestion de retenues d'eau à intégrer, dès leur conception ou lors de leur entretien, les enjeux environnementaux et notamment leur intégration paysagère et leur fonctionnalité écologique (travail sur l'implantation, la forme, la profondeur, les pentes, la végétalisation...).

Ajouter une règle sur l'interdiction de la suppression d'une retenue d'eau

1.5 Préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire

Préserver et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité

Protéger et valoriser les espaces naturels remarquables

P1 Les collectivités identifient et protègent les espaces naturels remarquables présents sur leur territoire. Il s'agit des sites naturels disposant de dispositifs de protection et de valorisation de la faune et de la flore (arrêtés de protection de biotope, réserves naturelles régionales et nationales, sites inscrits et classés, site RAMSAR, sites Natura 2000). Elles mettent en place des mesures de protection strictes et adaptées pour conserver leurs fonctionnalités écologiques.

D'une manière générale, ces territoires ont vocation à ne pas être urbanisés. Toutefois, des aménagements pourront y être autorisés à condition de ne pas générer des incidences négatives sur l'intégrité de ces milieux naturels et sur leurs fonctionnalités écologiques.

Concernant les sites Natura 2000, les aménagements et constructions devront, par ailleurs, être compatibles avec les modalités de gestion édictées dans les Documents d'Orientations et d'Objectifs des sites (DOCOB) et une évaluation d'incidence Natura 2000 devra être réalisée conformément au Code de l'Environnement.

1.5 Préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire

Préserver et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité

Améliorer la connaissance et préserver les espaces de nature ordinaire, supports de biodiversité

P2

Les collectivités identifient, dans le cadre de leur document d'urbanisme, les éléments constitutifs de la trame verte et bleue de leur territoire à leur échelle (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) et en compatibilité avec les trames vertes et bleues établies dans le SRADDET Occitanie, dans le SCoT et dans les documents d'urbanisme des territoires voisins lorsqu'ils existent.

Les espaces naturels remarquables (arrêtés de protection de biotope, réserves naturelles régionales et nationales, sites inscrits et classés, site RAMSAR, sites Natura 2000) et les zones d'inventaire (ZNIEFF de type 1 et 2, zones humides inventoriées, Espaces Naturels Sensibles...) sont identifiés en tant que réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques. Par ailleurs, une analyse fine des continuités écologiques sera réalisée afin de compléter ce maillage à l'échelle communale, ou intercommunale le cas échéant, avec les espaces de nature "ordinaire" (c'est-à-dire ne faisant l'objet d'aucun dispositif de protection, d'inventaire ou de valorisation), y compris avec les éléments de nature en ville et la trame bocagère (parcs et jardins, alignements d'arbres, haies, talus, arbres remarquables, bosquets, ripisylves, mares, zones humides...). La localisation précise de ces continuités écologiques est ainsi déterminée pour chaque territoire, en respectant les localisations de principe du SCoT et en les affinant (cf. carte).

Des mesures adaptées de protection, voire de restauration, de ces continuités écologiques sont définies dans les documents d'urbanisme selon la trame verte et bleue établie afin de préserver les habitats naturels, leur biodiversité et le fonctionnement écologique des milieux. Toute atteinte à ces espaces devra faire l'objet d'une justification de l'impact limité sur les milieux présents et leur fonctionnalité et sur la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

1.5 Préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire

Préserver et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité

Améliorer la connaissance et préserver les espaces de nature ordinaire, supports de biodiversité

P3 Dans le cadre de la réalisation d'un document d'urbanisme, une identification fine de la trame verte et bleue est réalisée pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation et, le cas échéant, pour chaque Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Par ailleurs, les projets d'aménagement identifient la trame verte et bleue au droit de leur périmètre d'étude.

Des mesures de protection adaptées sont mises en œuvre afin de maintenir les continuités écologiques identifiées.

Toute atteinte à ces espaces devra faire l'objet d'une justification de l'impact limité sur les milieux présents et leur fonctionnalité et sur la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

1.5 Préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire

Préserver et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité

Assurer le fonctionnement écologique global

P4 Les documents d'urbanisme identifient, dans le cadre de l'élaboration de leur trame verte et bleue, les obstacles aux continuités écologiques existants (linéaires, ponctuels ou surfaciques) sur leur territoire. Ils définissent des mesures adaptées afin de les résorber et veillent à ne pas en engendrer de nouveaux.

1.5 Préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire

Protéger et conforter les milieux aquatique et humides, supports de la trame bleue

Préserver les milieux aquatiques et les zones humides

P5 Dans le cadre de leur document d'urbanisme, les collectivités réalisent un inventaire des zones humides au droit de l'ensemble des secteurs à urbaniser du territoire et, le cas échéant, des zones concernées par des orientations d'aménagement et de programmation, et ce conformément aux critères de définition et de délimitation des zones humides en vigueur en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement. Des mesures de protection adaptées de ces zones humides seront en outre mises en œuvre.

1.5 Préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire

Protéger et conforter les milieux aquatique et humides, supports de la trame bleue

Assurer les continuités longitudinales et latérales des cours d'eau

P6 Les collectivités identifient et préservent les espaces alluviaux des cours d'eau (prairies humides, zones humides rivulaires, boisements alluviaux, ripisylves...) présents sur leur territoire qui jouent un rôle majeur de corridors écologiques pour de nombreuses espèces végétales et animales, mais aussi en termes de régulation des crues.

1.5 Préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire

Protéger et conforter les milieux aquatique et humides, supports de la trame bleue

Assurer les continuités longitudinales et latérales des cours d'eau

P7 Les collectivités maintiennent et confortent le rôle multifonctionnel des forêts présentes sur le territoire (composante paysagère et environnementale, puits de carbone, valeur patrimoniale et de biodiversité, production de bois d'œuvre et de bois énergie, maintien des sols, usages récréatifs...), par des classements adaptés dans leur documents d'urbanisme.

1.5 Préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire

Préserver et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité

Améliorer la connaissance et préserver les espaces de nature ordinaire, supports de biodiversité

R1 Les collectivités élaborent des atlas de la biodiversité communale ou intercommunale à partir d'un inventaire précis et cartographié des habitats, de la faune et de la flore de leur territoire et ce avec l'appui d'une équipe d'experts pluridisciplinaires. Ces atlas ont pour objectifs de mieux connaître la biodiversité d'un territoire et d'identifier les enjeux spécifiques qui y sont liés, de sensibiliser et de mobiliser les élus et acteurs du territoire et de faciliter ainsi la préservation de la biodiversité lors de la mise en place des politiques communales ou intercommunales.

R2 Les collectivités développent, dans leurs documents d'urbanisme, des mesures de protection spécifiques aux continuités écologiques, tant dans leurs règlements (classement en zones naturelles ou agricoles et forestières avec mesures de protection strictes, classement au titre de l'article L. 151-23 CU, classement en EBC au titre de l'article L. 130-1 du Code Forestier, coefficients de biotope...) que dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles (délimitation d'éléments paysagers à conserver...). Une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique relative à la Trame Verte et Bleue peut également être établie afin de fixer des dispositions spécifiques pour la mise en valeur et la protection des continuités écologiques de leur territoire.

R3 Dans le cadre de l'élaboration de la Trame Verte et Bleue, les collectivités intègrent les notions connexes de trame aérienne relative aux déplacements des espèces volantes, de trame brune relative à la biodiversité du sol, de trame noire relative aux continuités écologiques nocturnes et de trame blanche intégrant les pollutions sonores.

1.5 Préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire

Préserver et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité

Assurer le fonctionnement écologique global

R4 Les collectivités luttent, en partenariat avec les acteurs du territoire, contre la prolifération d'espèces invasives et exogènes, pouvant être nuisibles pour les espèces indigènes du territoire. Les documents d'urbanisme intègrent, dès lors, une liste d'espèces invasives proscrites sur le territoire et/ou une liste d'espèces endémiques et résistantes aux impacts prévisibles du changement climatique. Les collectivités s'appuient pour se faire sur les expertises et guides locaux existants

1.5 Préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire

Protéger et conforter les milieux aquatique et humides, supports de la trame bleue

Préserver les milieux aquatiques et les zones humides

R5 Les collectivités identifient, localisent et caractérisent précisément les zones humides présentes sur l'ensemble de leur territoire afin d'en améliorer la connaissance, la protection et la valorisation. Elles s'appuient sur les inventaires existants (SAGE, Département...) et les affinent via des expertises spécifiques.

1.5 Préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire

Protéger et conforter les milieux aquatique et humides, supports de la trame bleue

Assurer les continuités longitudinales et latérales des cours d'eau

R6 Au regard de leurs compétences en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), les collectivités encouragent le maintien, ou le rétablissement le cas échéant, de l'écoulement des eaux de l'amont vers l'aval afin de garantir la continuité écologique des milieux aquatiques (libre circulation des espèces piscicoles, etc.), en coordination avec les parties prenantes. Elles portent une attention particulière aux cours d'eau intermittents afin de ne pas altérer leurs fonctionnalités.

Sur les cours d'eau domaniaux et concernant les ouvrages dont elles possèdent la gestion, elles mettent en œuvre des opérations de restauration physique afin de préserver et rétablir un équilibre dynamique des cours d'eau et résorber les obstacles aux continuités, notamment sur les cours d'eau classés par arrêté préfectoral au titre de la continuité écologique, conformément au Code de l'Environnement.

Sur les cours d'eau non domaniaux, lorsque les propriétaires responsables sont défaillants, elles mettent en œuvre une déclaration d'intérêt général en vue de réaliser un programme de travaux pour restaurer la continuité écologique des cours d'eau, conformément à la réglementation en vigueur.

R7 Les collectivités classent ces secteurs en zones agricoles ou naturelles, indicées ou non, dans leur document d'urbanisme.

1.5 Préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire

Protéger et conforter les milieux aquatique et humides, supports de la trame bleue

Assurer les continuités longitudinales et latérales des cours d'eau

R8 Dans le cadre d'une gestion raisonnée et durable des massifs forestiers du territoire, dans les secteurs disposant d'un potentiel de développement de la filière bois (bois-énergie, bois-construction...) et dans les zones déjà exploitées, les collectivités favorisent leur valorisation par des activités dédiées. Elles intègrent des mesures adaptées dans leurs documents d'urbanisme (réalisation d'équipements de stockage et de valorisation, renforcement de l'accessibilité des espaces forestiers...), en concertation avec les acteurs de la filière (Fibois Occitanie, Collectivités Forestières d'Occitanie...).

R9 Dans le cadre de l'élaboration et de la révision de documents d'urbanisme, les collectivités associent les acteurs de la filière bois (Office National des Forêts, Centre Régional de la Propriété Foncière, les exploitants et entrepreneurs forestiers, associations...).

R10 Les collectivités soutiennent l'élaboration de chartes forestières de territoire, d'actions collectives de gestion, de plans d'approvisionnement territorial, etc. Elles mènent des actions auprès des propriétaires forestiers privés pour développer des diagnostics forestiers, des opérations sylvicoles, etc. dans la perspective d'un soutien à la gestion durable des forêts et les sensibilisent à la nécessité d'entretenir leurs parcelles.

Elles mènent également des actions d'animation et de sensibilisation des usagers pour limiter les impacts des activités dans ces secteurs.

1.6 Lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances

Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre du territoire

P1 Dans le cadre de leur document de planification locale (PCAET) et lorsqu'elles en disposent, les collectivités définissent une trajectoire phasée de réduction de la consommation énergétique finale, ainsi qu'une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, aux horizons 2030 et 2040, en cohérence avec les objectifs régionaux de Région à Energie Positive.

1.6 Lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances

Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre du territoire

Réduire l'impact énergétique et les émissions de gaz à effet de serre liés au secteurs des transports et des bâtiments

P2 Dans le cadre de leur document d'urbanisme et de planification, les collectivités incitent au développement de bâtiments économes en énergie et à faible impact environnemental par des choix de conception et de construction adaptés (formes urbaines, orientations du bâti, matériaux, ventilation naturelle, confort d'été, végétalisation, énergies renouvelables...).

Les principes de conception bioclimatique des aménagements et des constructions sont intégrés dans les documents d'urbanisme, notamment au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des PLU et PLUi.

P3 Les collectivités intègrent, dans leurs documents d'urbanisme et de planification, les enjeux de la rénovation thermique et énergétique des bâtiments existants, et notamment des bâtiments les plus énergivores. Elles développent les mesures nécessaires en vue de permettre ces rénovations, le cas échéant sous certaines conditions (paysagères et patrimoniales notamment).

1.6 Lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances

Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre du territoire

Améliorer le stockage du carbone

P4 Les collectivités intègrent, dans leurs documents d'urbanisme, des mesures de préservation et de développement des puits de carbone sur leur territoire (séquestration du carbone dans les sols et la végétation, grâce notamment à la préservation des espaces agricoles et naturels), en collaboration avec les acteurs concernés (profession agricole, forestiers, environnementalistes, aménageurs...).

1.6 Lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances

Développer un territoire à énergie positive

Promouvoir le développement des énergies renouvelables en limitant les impacts sur l'environnement

Critères d'acceptabilité de projets en zones agricoles à

P5

Les collectivités identifient, dans leur document d'urbanisme, les potentiels de développement des différentes sources d'énergies renouvelables et de récupération sur leur territoire (solaire, bois-énergie, méthanisation, éolien, hydroélectricité, géothermie, valorisation énergétique des déchets...).

Elles délimitent des périmètres de développement adaptés aux systèmes de production d'énergie non domestiques afin de valoriser les potentiels énergétiques existants par filière tout en maîtrisant les impacts environnementaux, paysagers et agricoles.

Elles autorisent le développement des systèmes de production domestiques en cohérence avec les gisements et les besoins locaux ainsi qu'avec les enjeux paysagers, patrimoniaux et écologiques.

P6

L'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable et de récupération est réalisée en priorité au sein de secteurs déjà artificialisés (délaissés de voiries, friches urbaines, parcs de stationnement, anciennes carrières et décharges, sites pollués...) ou sur des bâtiments existants, dans le respect des enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux.

Elle ne peut être envisagée sur des terres agricoles qu'en dernier recours, après justification, et uniquement dans la mesure où cette installation est compatible avec la poursuite d'une activité agricole concomitante et pérenne.

Les hangars et serres photovoltaïques sont autorisés à condition qu'ils soient exploités et ne servent pas uniquement à des projets exclusivement énergétiques, selon des garanties appréciées par les autorités compétentes.

1.6 Lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances

Assurer la résilience du territoire face au changement climatique

P7

Les collectivités réalisent, dans le cadre de leurs documents de planification en matière d'énergie-climat (PCAET), une analyse de la vulnérabilité de leur territoire (populations, ressources, secteurs économiques...) face au changement climatique. Elles mettent en place les mesures nécessaires afin de s'adapter aux impacts potentiels et prévisibles du changement climatique.

Elles prennent en compte également ces analyses dans la mise en œuvre de leurs documents d'urbanisme.

1.6 Lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances

Assurer la résilience du territoire face au changement climatique

Lutter contre les îlots de chaleur urbains et préserver les îlots de fraîcheur

P8

Les collectivités identifient, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme et de planification, les îlots de fraîcheur existants sur leur territoire et les protègent via des mesures adaptées et en concertation avec les parties prenantes. Elles veillent également à en créer de nouveaux afin d'assurer un maillage de leur territoire et de limiter les phénomènes d'îlots de chaleur urbains.

1.6 Lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances

Assurer la résilience du territoire face au changement climatique

Limiter les risques naturels et leurs impacts

P9

Les collectivités réalisent, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, une analyse de la vulnérabilité de leur territoire face aux risques naturels et technologiques et délimitent les zones d'aléas.

Elles s'appuient sur les documents cadre (PPR, PGRI) approuvés, mais aussi, en leur absence, sur les études existantes selon le risque considéré (DDRM, CIZI, étude hydromorphologiques, études géotechniques, études de danger, arrêtés préfectoraux d'exploitation d'ICPE, arrêtés de catastrophes naturelles...).

En outre, elles intègrent dans cette analyse les impacts potentiels et prévisibles du changement climatique face à ces risques.

P10

Les collectivités mettent en œuvre les mesures adéquates afin de prévenir les risques naturels et technologiques identifiés sur leur territoire, en maîtrisant d'une part les aléas (entretien des cours d'eau et de leurs zones d'expansion de crues, maintien d'un couvert végétal sur les sols, gestion des eaux pluviales au milieu...) et en limitant d'autre part les enjeux (maîtrise/interdiction de l'urbanisation dans les zones d'aléas, adaptation des principes constructifs, maintien de zones tampon autour des sites industriels...), conformément aux documents cadre réglementaires (Plans de Prévention des Risques...).

1.6 Lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances

Limitier les pollutions et les nuisances à l'environnement et maîtriser l'exposition des personnes et des biens

Limitier l'exposition des populations aux risques technologiques et aux pollutions des sols

P11

Les collectivités réalisent, dans leurs documents d'urbanisme, un inventaire des sites et sols pollués sur leur territoire, en lien avec les services de l'État.

Elles veillent à limiter l'exposition des populations à ces sources de pollutions en adaptant la destination et l'usage futur des terrains concernés (industriel, résidentiel...) avec leur état de pollution.

1.6 Lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances

Limitier les pollutions et les nuisances à l'environnement et maîtriser l'exposition des personnes et des biens

Limitier les émissions de polluants atmosphériques et l'exposition des populations à la pollution de l'air

P12

Les collectivités identifient, dans leurs documents d'urbanisme et de planification, les principales sources d'émissions de polluants atmosphériques sur leur territoire (liées aux infrastructures de transports, aux activités économiques, aux usages domestiques, aux activités agricoles...), en lien avec les acteurs concernés (ATMO Occitanie, ARS Occitanie, chambre d'agriculture...).

Elles veillent à réduire ces émissions à la source et à limiter l'exposition des populations en éloignant les constructions de ces sources de pollutions ou en adaptant les formes urbaines et l'organisation du bâti.

1.6 Lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances

Limitier les pollutions et les nuisances à l'environnement et maîtriser l'exposition des personnes et des biens

Maîtriser les nuisances, notamment sonores et olfactives

P13

Les collectivités identifient, dans leurs documents d'urbanisme, les différentes sources (publics ou privées) de nuisances sonores et olfactives existantes sur leur territoire (liées aux infrastructures de transports, aux activités économiques ou agricoles, aux stations d'épuration...). En outre, elles développent les mesures adaptées (préventives et curatives) afin de limiter l'exposition des personnes face à ces nuisances sonores et olfactives (localisation des établissements générateurs de nuisances, maîtrise de l'urbanisation à leurs abords, maintien de zones tampons, aménagements paysagers, bandes boisées, optimisation des formes urbaines, orientations du bâti, protections acoustiques...).

1.6 Lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances

Limitier les pollutions et les nuisances à l'environnement et maîtriser l'exposition des personnes et des biens

Limitier les pollutions induites par la gestion des déchets du territoire

P14

Les collectivités compétentes en matière de gestion des déchets développent les actions de prévention visant à réduire à la source les déchets sur leur territoire (dispositifs de consigne, tarification incitative, recycleries, ressourceries, services de réparation, promotion du compostage à domicile...), en lien avec les acteurs compétents (associations, éco-organismes...). Elles développent les mesures adaptées dans leurs documents d'urbanisme et de planification.

P15

Les collectivités compétentes en matière de traitement des déchets identifient les besoins d'adaptation des capacités de leurs installations de stockage des déchets non dangereux non inertes (ISDND) et y développent la valorisation énergétique.

P16

Les collectivités compétentes en matière de gestion des déchets développent et renforcent les actions de valorisation matière et organique des déchets sur leur territoire, au plus près des gisements (collecte sélective, collecte séparée des biodéchets, mise à disposition de composteurs individuels ou collectifs...).

Elles prévoient les emplacements et équipements nécessaires à ces actions de valorisation dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement (locaux et/ou emplacements dédiés dans les constructions et les opérations d'aménagement, sites de tri, recycleries, plateformes de compostage, plateformes de stockage des déchets inertes du BTP...).

1.6 Lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances

Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre du territoire

Réduire l'impact énergétique et les émissions de gaz à effet de serre liés au secteurs des transports et des bâtiments

R1 Les collectivités réalisent, dans le cadre de leur PLU ou PLUi, une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique relative aux enjeux énergétiques et climatiques afin de fixer des dispositions spécifiques à la réduction des consommations énergétiques et à la lutte contre le changement climatique. Dans ce cadre, elles encouragent le développement des outils d'analyse permettant d'appréhender l'ensemble des externalités positives et négatives d'une construction ou d'une opération, tels que les bilans carbone®, les analyses de cycle de vie ou encore les réflexions en coût global.

R2 Les collectivités développent, plus généralement, des mesures concourant à la mise en œuvre des objectifs du développement durable et de qualité de vie dans le bâti et les opérations d'aménagement (qualité de l'air, confort phonique, économies d'eau, réduction des déchets...).

1.6 Lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances

Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre du territoire

Réduire l'impact énergétique et les émissions de gaz à effet de serre liés au secteurs des transports et des bâtiments

R3 Les collectivités appliquent, dans un souci d'exemplarité, les principes du développement durable et des économies d'énergie dans leurs propres projets d'aménagement et de construction.

Elles prennent en compte également ces principes dans le cadre d'opérations de rénovation de leurs équipements et bâtiments publics, y compris de l'éclairage public. Elles concourent enfin aux économies d'énergie liés à l'éclairage des bâtiments non résidentiels via la mise en œuvre de la réglementation en vigueur, notamment de la circulaire du 5 juin 2013.

R4 Les collectivités recherchent et développent des partenariats de mutualisation d'équipements publics consommateurs d'énergie ou producteurs d'énergie, avec des acteurs publics ou privés.

R5 Les collectivités, avec l'aide des services compétents (AREC, Rénov'Occitanie, Espaces Info Energie, ANAH, ADIL, CAUE...), apportent un appui technique et financier aux ménages pour mener des opérations de rénovation thermique et énergétique de leur logement. Les ménages en situation de précarité énergétique sont accompagnés en priorité.

Des Programmes d'Intérêt Généraux (PIG) ou des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) à dimension énergétique et climatique peuvent par exemple être mis en œuvre.

1.6 Lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances

Développer un territoire à énergie positive

Promouvoir le développement des énergies renouvelables en limitant les impacts sur l'environnement

R6 Les intercommunalités, ou le syndicat mixte du SCoT de Gascogne, réalisent un Plan Climat Air Energie Territorial ainsi qu'un schéma de développement des énergies renouvelables afin d'apporter une réponse publique locale aux enjeux énergétiques et climatiques.

R7 Les collectivités mettent en place des espaces de réflexions et de discussions avec les acteurs du monde économique afin de favoriser les initiatives de développement des énergies renouvelables et de récupération dans les projets d'aménagement et de construction.

1.6 Lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances

Développer un territoire à énergie positive

Favoriser la consommation locale et l'autoconsommation d'énergie renouvelables

R8 Les collectivités autorisent, dans leurs documents d'urbanisme, le développement de projets d'autoconsommation énergétique individuels ou collectifs (réseaux de chaleur...) et un rapprochement des lieux de production et de consommation afin de limiter les pertes énergétiques et les coûts induits par les réseaux d'énergie, en cohérence toutefois avec les enjeux environnementaux et paysagers.

1.6 Lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances

Développer un territoire à énergie positive

Favoriser la consommation locale et l'autoconsommation d'énergie renouvelables

R9 L'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable est réalisée en priorité à proximité des équipements et réseaux d'énergie existants et capacitaires.

1.6 Lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances

Assurer la résilience du territoire face au changement climatique

Limitier les risques naturels et leurs impacts

R10 Les collectivités élaborent et mettent à jour régulièrement un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin d'organiser la réponse communale en cas d'événement de sécurité civile, ainsi qu'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) afin d'informer et de sensibiliser la population face aux risques majeurs.

1.6 Lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances

Limitier les pollutions et les nuisances à l'environnement et maîtriser l'exposition des personnes et des biens

Limitier les émissions de polluants atmosphériques et l'exposition des populations à la pollution de l'air

R11 Les collectivités développent des observatoires de suivi de la qualité de l'air sur leur territoire, et notamment au droit des principales sources d'émissions de polluants atmosphériques (voies à grande circulation, zones d'activités industrielles, zones agricoles intensives...), en lien avec les acteurs concernés (ATMO Occitanie, ARS Occitanie, chambre d'agriculture, ADASEA...).

R12 Les collectivités mènent des actions de sensibilisation auprès des habitants et des acteurs économiques du territoire sur les principales sources de pollutions atmosphériques et les bonnes pratiques à adopter, en collaboration avec les acteurs techniques et financiers investis sur ces problématiques (ATMO Occitanie, ARS Occitanie, associations, Espaces Info Energie, Chambre d'Agriculture...).

1.6 Lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances

Limitier les pollutions et les nuisances à l'environnement et maîtriser l'exposition des personnes et des biens

Maîtriser les nuisances, notamment sonores et olfactives

R13 Concernant l'identification des sources de nuisances sonores, les collectivités s'appuient notamment sur les études et dispositifs existants tels que les Plans d'Exposition aux Bruit des aérodromes, l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transports terrestres, les cartes de bruit stratégiques, les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement, les observatoires du bruit, les recensements des points noirs de bruit...

R14 Les collectivités réalisent, en lien avec les services concernés, des actions de communication sur les mesures financières existantes en matière d'insonorisation des logements privés et des établissements publics.

1.6 Lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances

Limitier les pollutions et les nuisances à l'environnement et maîtriser l'exposition des personnes et des biens

Limitier les pollutions induites par la gestion des déchets du territoire

R15 Les collectivités, en collaboration avec les acteurs concernés, développent des actions de sensibilisation des habitants et des entreprises à la réduction des déchets à la source et aux principes de l'économie circulaire.

R16 Les collectivités élaborent des Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) visant à préciser et territorialiser des objectifs opérationnels de prévention des déchets et à définir les actions adaptées à mettre en œuvre pour les atteindre.

R17 Les collectivités compétentes en matière de traitement des déchets engagent une réflexion commune quant à la nécessité de création de nouveaux sites de traitement des déchets non dangereux et à leur implantation au plus près des besoins et en cohérence avec les perspectives de croissance du territoire.

R18 Les collectivités favorisent la réduction des déchets, le réemploi et le recyclage via la commande publique durable, conformément à la réglementation en vigueur (article L. 541-1 du Code de l'Environnement), notamment dans le domaine du bâtiment et des travaux publics.

29 juin 2021



Atelier partenaires

« Milieux naturels » et « paysage »